

aux saisies ou gardiens d'effets sous saisie en leur possession en vertu d'un ordre légal, et dont une autorité légale et compétente a ordonné la remise et cession à celui qui a autorité et mission de les recevoir.

5

Dans quelles circonstances un *capias* sera émané.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois, après qu'une action aura été intentée et rapportée à la cour qu'il appartient par le demandeur contre le défendeur, et qu'un jugement ou arrêt aura été obtenu contre un défendeur, il sera permis au demandeur en pareil cas, de s'adresser au juge de la cour dans laquelle l'action est intentée, ou à l'officier préposé par la loi pour émaner des writs de *capias* aux fins d'obtenir un mandat pour l'arrestation du défendeur dans la cause, ou en vertu du dit jugement ; et le dit juge ou officier émanera le dit writ, sur preuve satisfaisante donnée sous serment par le demandeur ou par toute autre personne en son nom, que le défendeur doit au demandeur une dette ou demande équivalant à

£20 courant.

courant ou plus, spécifiant la nature et le montant d'icelle, et établissant un ou plusieurs des faits ou particularités suivantes :

S'il est prouvé que le Défend. est sur le point de laisser le Canada, etc.

1o. Que le défendeur est sur le point de laisser la province du Canada dans l'intention de frauder ses créanciers.

Ou, s'il transporte ses effets, dans l'intention de frauder, etc.

2o. Que le défendeur est sur le point d'enlever et transporter la totalité ou partie de ses effets hors de la juridiction de la cour où la dite poursuite est intentée, dans l'intention de frauder ses créanciers.

Ou, s'il recèle ses effets.

3o. Que le défendeur recèle frauduleusement ses effets ou droits d'action, indiquant en quoi ils sont tangibles, ou ce qui reste du produit des dits effets, s'ils ont été convertis en argent ; et spécifiant les parts qu'il possède dans aucun fond ou établissement public, ou l'argent qui lui est dû, ou la preuve de la dette, qu'il refuse injustement d'em-